

24
mars
1998

Loi sur la Haute école neuchâteloise (HEN)

*Etat au
1^{er} février 2019*

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995¹⁾;
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978²⁾;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981³⁾;
vu le décret d'adhésion au concordat créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 2 février 1998⁴⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 18 février 1998,
décède:

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

Etablissement
neuchâtelois

Article premier⁵⁾

Statut

Art. 2⁶⁾

Mission

Art. 3⁷⁾

Droit applicable

Art. 4⁸⁾

Collaboration

Art. 5⁹⁾

CHAPITRE 2

Organisation

Egalité entre
femmes et
hommes
Organes

Art. 6¹⁰⁾

Art. 7¹¹⁾

FO 1998 N° 26

¹⁾ RS 414.71

²⁾ RS 412.10

³⁾ RSN 414.10

⁴⁾ RSN 416.634

⁵⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

⁶⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

⁷⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

⁸⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

⁹⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

¹⁰⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

¹¹⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

A: Le conseil

Statut et composition

Art. 8¹²⁾

Compétences

Art. 9¹³⁾*B. Le comité de direction*

Statut et composition

Art. 10¹⁴⁾

Compétences

Art. 11¹⁵⁾**CHAPITRE 3****Les écoles**

Direction d'école

Art. 12¹⁶⁾

Contacts avec les milieux économiques

Art. 13¹⁷⁾**Art. 14¹⁸⁾**

Liens fonctionnels

Art. 15¹⁹⁾**CHAPITRE 4****Personnel**

Statut

Art. 16²⁰⁾

Direction

Art. 17²¹⁾

Personnel enseignant

Art. 18²²⁾

Assistants, adjoints scientifiques et collaborateurs scientifiques

Art. 19 ¹Les assistants, adjoints scientifiques et collaborateurs scientifiques se voient définir des champs d'activité par les organes de direction.²Ils participent aux activités de formation, aux travaux de recherche et de développement et aux services.³L'engagement des assistants et des collaborateurs scientifiques est limité dans le temps.

Organe consultatif

Art. 20²³⁾

¹²⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004¹³⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004¹⁴⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004¹⁵⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004¹⁶⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004¹⁷⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004¹⁸⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004¹⁹⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004²⁰⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004²¹⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004²²⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004²³⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

CHAPITRE 5

Etudiants

Conditions d'admission aux écoles relevant de la HES-SO **Art. 21**²⁴⁾

Conditions d'admission aux écoles relevant de la HES-S2 **Art. 21a**²⁵⁾

Taxe de cours, contributions **Art. 22**²⁶⁾

Diplômes **Art. 23**²⁷⁾

CHAPITRE 6

Financement et gestion financière

Rapports avec la HES-SO et la HES-S2 **Art. 24**²⁸⁾

Bâtiments **Art. 25**²⁹⁾

Ressources de la HEN **Art. 26**³⁰⁾

Subvention fédérale **Art. 27**³¹⁾

Prestations fonctionnelles **Art. 28**³²⁾

Solde non couvert **Art. 29**³³⁾

Enveloppe financière des écoles de la HEN **Art. 30**³⁴⁾

Gestion financière et budgétaire **Art. 31**³⁵⁾

Fortune **Art. 32**³⁶⁾

CHAPITRE 7

Procédure de recours

Autorité de recours et droit applicable **Art. 33**³⁷⁾

²⁴⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

²⁵⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

²⁶⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

²⁷⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

²⁸⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

²⁹⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

³⁰⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

³¹⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

³²⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

³³⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

³⁴⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

³⁵⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

³⁶⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

³⁷⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

CHAPITRE 8

Dispositions transitoires et finales

Etudiants

Art. 34 Les étudiants qui ont commencé à suivre les cours d'une école de la HEN antérieurement au premier cycle d'études HES restent régis par les anciennes dispositions.

Art. 34a³⁸⁾ ¹Le Conseil d'État maintient un enseignement professionnel de la musique dans le canton de Neuchâtel, y compris l'inscription de nouveaux élèves, tant et aussi longtemps que la population ne s'est pas exprimée sur l'initiative « pour le maintien d'une formation musicale professionnelle dans le canton de Neuchâtel » ou que celle-ci ait été retirée.

²La présente disposition s'éteint de son plein droit au plus tard le 31 décembre 2021.

Prestations

Art. 35³⁹⁾

Droit transitoire

Art. 36⁴⁰⁾

Mesures
d'application

Art. 37⁴¹⁾

Référendum

Art. 38⁴²⁾

Promulgation et
entrée en vigueur

Art. 39⁴³⁾

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 18 mai 1998.

L'entrée en vigueur est immédiate, à l'exception des articles 24 à 32, dont

³⁸⁾ Introduit par L du 4 décembre 2018 (FO 2018 N° 50) avec effet au 1^{er} février 2019

³⁹⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

⁴⁰⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

⁴¹⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

⁴²⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004

⁴³⁾ Abrogé par D du 28 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2004